



23/4/87

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

18.024/11/F/

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 23 avril 1987, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte portée contre la décision du conseil communal du 9 décembre 1985 portant désignation à titre temporaire de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] en qualité de professeur de piano à l'Académie de musique de Waterloo.

La Commission a relevé qu'il s'agit d'un établissement artistique communal subventionné par l'Etat et qu'en l'occurrence le conseil communal a agi en sa qualité de pouvoir organisateur. Elle note au surplus que l'enseignante visée n'accomplit aucune fonction administrative au sein de l'établissement.

La CPCL estime, dès lors, que la matière relève de l'application de la loi relative au régime linguistique dans l'enseignement et non de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative; elle se déclare incompétente.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
de la Section française,

[REDACTED]